

13 AVR. 2022*U07014

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D'EPARGNE ET DE CREDIT JEKABARA**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

VU la Constitution ;

VU la loi organique n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant Réglementation des Systèmes financiers décentralisés modifiée par la loi n°2029-06 du 04 février 2019 ;

VU le décret n°2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la Réglementation des Systèmes financiers décentralisés ;

VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des Ministres et secrétaires d'État et fixant la composition du Gouvernement;

VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés de participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;

VU le décret n°2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le récépissé de dépôt de la demande d'agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit JEKABARA n° 2020DO/368/MFB/DGSFC/DRS-SFD/DR-BAPA du 13 février 2020 ;

VU la note d'appréciation n° 2021DO/733/MFB/DGSFC/DRS-SFD/DR/BAPA du 06 mai 2021 de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;

VU l'avis conforme favorable n° 01122 du 22 mars 2022 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité,

ARRETE :

Article premier. - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, la Mutuelle d'Épargne et de Crédit « JEKABARA » (MEC JEKABARA) est agréée sous le numéro **TC4-22-00611/MEC** en tant que Système financier décentralisé pour l'exercice d'activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédit et d'engagement par signature.

Article 2.- L'agrément de la MEC JEKABARA peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou en cas de cessation d'activités.

Article 4. - La MEC JEKABARA devra s'acquitter de ses obligations prévues par la loi n° 2008-47 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés modifiée par la loi n° 2019-06 du 04 février 2019, notamment l'enregistrement de la décision d'agrément au greffe de la juridiction compétente, à ses frais et à sa diligence.

Article 3.- Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité conformément à l'article 14 de la loi précitée.

Ampliations :

- INTERESSES
- SG
- DGSFC
- DRS-SFD
- DGCPT
- IGF
- AGF
- EJE
- BCEAO
- AP/SFD
- ARCHIVES



Abdoulaye Daouda DIALLO